

---

# Directives précisant les modalités d'exercice des professions de préparateur en pharmacie

du 22.01.2025

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -  
Modifié: -  
Abrogé: -

---

## ***Le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture***

vu la loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006 (LPMéd);

vu la loi sur la santé du 12 mars 2020 (LS), en particulier les articles 51 et 58 alinea 3;

sur la proposition du Service de la santé publique,

*arrête:* <sup>1)</sup>

### **I.**

L'acte législatif intitulé Directives précisant les modalités d'exercice des professions de préparateur en pharmacie est publié en tant que nouvel acte législatif.

#### **Art. 1** Bases légales et droits acquis

<sup>1)</sup> L'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 des modifications de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd) rend nécessaire la précision des modalités d'exercice des professions de préparateur en pharmacie.

---

<sup>1)</sup> Dans les présentes directives, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

<sup>2</sup> La profession susmentionnée (dont la formation a cessé en 1998) n'est pas considérée comme une profession de la santé selon le droit actuel. Les titulaires des diplômes ad hoc conservent toutefois, sous l'angle des droits acquis, leur dénomination et possèdent les mêmes droits que précédemment, étant pour le surplus confirmés dans leur droit d'exercer actuel.

## **Art. 2** Exercice de la profession

<sup>1</sup> Dans sa pratique professionnelle, le pharmacien peut être assisté par un préparateur en pharmacie dans la préparation et dispensation des médicaments ainsi que dans l'exécution des ordonnances, prescriptions et fabrication de médicament à formule.

<sup>2</sup> Le préparateur en pharmacie n'exerce pas sous sa propre responsabilité professionnelle au sens de l'article 51 alinéa 2 LS.

## **Art. 3** Remplacement en cas d'absence ponctuelle

<sup>1</sup> Sous réserve de l'article 51 LS et sous la responsabilité du pharmacien responsable, et aux conditions précisées ci-après (art. 4), le préparateur en pharmacie peut, en cas d'absence ponctuelle du pharmacien, assumer seul(e) les tâches prévues à l'article 2 alinéa 1, à l'exception de la validation des ordonnances, de même que des prescriptions.

<sup>2</sup> Par absence ponctuelle du pharmacien, on entend une absence survenue de manière non prévue et non planifiée, notamment dans un cas d'urgence.

<sup>3</sup> La durée de ces remplacements ne doit pas excéder une journée. Le pharmacien responsable doit valider les ordonnances dès son retour.

<sup>4</sup> Le pharmacien responsable doit être directement atteignable et doit pouvoir rejoindre sans délai son officine en cas de problème.

## **Art. 4** Conditions

<sup>1</sup> Le préparateur en pharmacie doit occuper un poste à 60 pourcent au minimum dans la pharmacie concernée.

<sup>2</sup> Le préparateur en pharmacie doit avoir exercé sa profession durant 3 ans au moins.

-

---

<sup>3</sup> Le préparateur en pharmacie doit avoir été mis au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1996 ou avoir commencé sa formation avant le 31 décembre 1997 (date de la suppression de l'homologation des contrats des préparatrices et préparateurs en pharmacie sous l'angle de la formation professionnelle et date de la suppression du subventionnement par le canton des frais de formation des préparateurs).

<sup>4</sup> Les préparateurs en pharmacie doivent suivre une formation continue ad hoc. Le contenu de celle-ci est déterminé par le Service de la santé publique (SSP) après consultation de l'association professionnelle concernée. Le SSP peut procéder à des contrôles lui-même ou les déléguer à l'association professionnelle concernée.

#### **Art. 5** Commission paritaire

<sup>1</sup> Pour tout problème d'application, d'interprétation voire de révision des présentes directives, le département sollicitera le préavis d'une commission composée paritairement de représentants de la Société valaisanne de pharmacie et de l'Association valaisanne des préparateurs en pharmacie.

#### **Art. 6** Mise en œuvre

<sup>1</sup> Le département, avec le concours des associations professionnelles précitées, auxquelles il peut déléguer des tâches de contrôle (conformément à l'art. 151 LS), veille à la mise en œuvre des présentes directives.

## **II.**

*Aucune modification d'autres actes.*

## **III.**

*Aucune abrogation d'autres actes.*

## **IV.**

Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2024.

-

---

Les présentes directives abrogent les directives du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie (DSSE) précisant les modalités d'exercice des professions de préparateur(trice) en pharmacie et d'assistant(e)-pharmacien du 28 janvier 2002 ainsi que l'addendum du 9 juillet 2019.

Sion, le 22 janvier 2025

Le Chef du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture:  
Mathias Reynard